



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA
DEPARTAMENT FEDERAL DA GIUSTIA E POLIZIA

Résultats de la procédure de consultation concernant le rapport et les avant-projets

relatifs à

l'introduction du passeport biométrique

(rapport et avant-projets de la révision de la loi sur les documents d'identité
des ressortissants suisses/LDI et de l'ordonnance sur les documents
d'identité des ressortissants suisses/OLDI)

**Office fédéral de la police
Mars 2006**

Sommaire

LISTE DES DESTINATAIRES ET DES PARTICIPANTS À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION (AVEC ABRÉVIATIONS)	5
1 INTRODUCTION	7
2 OBJET DU PROJET SOUMIS À CONSULTATION	7
3 APPRÉCIATION GÉNÉRALE DU PROJET	7
3.1 Introduction du passeport biométrique	7
3.2 Nécessité de l'introduction	8
3.1. Processus envisagé	9
3.1.1 <i>Projet pilote (Art. 61^{er}, al. 2, OLDI)</i>	9
3.1.2 <i>Préparation de l'introduction définitive (Art. 61^{er}, al. 2, OLDI)</i>	10
4 DONNÉES BIOMÉTRIQUES DANS DES DOCUMENTS	10
4.1 Enumération des données biométriques possibles (art. 2, al. 1 ^{bis} , LDI)	10
4.2 Autorisation du Conseil fédéral relative à la définition des données effectivement utilisées (dernière phrase de l'art. 2, al. 1 ^{bis} , LDI)	11
4.2.1 <i>Photo numérique (art. 14a, al. 1, OLDI)</i>	12
4.2.2 <i>Empreinte digitale (art. 14a, al. 1, OLDI)</i>	12
4.2.3 <i>Autres données (art. 2, al. 1, LDI; art. 14a, al. 1, OLDI)</i>	12
4.3 Technique et protection contre les falsifications et la lecture non autorisée (art. 2a, al. 3, LDI; art. 14a, al. 2, OLDI)	13
4.4 Lien entre le document ordinaire et le document biométrique (art. 2, al. 3, OLDI)	14
5 ENREGISTREMENT ET CONSULTATION DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES	14
5.1 Enregistrement des données dans ISA (art. 11, al. 1, LDI; art. 30, al. 1, OLDI; annexe 1, OLDI)	14
5.2 Droit de consultation en général (art. 12 LDI)	15
5.3 Consultation par les autorités de contrôle à la frontière et par la police (art. 12, al. 5, LDI; art. 30, al. 2, OLDI)	16
5.4 Accès des autorités étrangères aux données enregistrées dans le passeport (art. 2a, al. 4, LDI)	17
5.5 Accès des compagnies de transport privées (art. 2a, al. 4, LDI)	18
6 PROCÉDURE DE DEMANDE	19
6.1 Désignation par les cantons des services habilités à recevoir les demandes (art. 5, al. 1, LDI)	19
6.2 Réception de la demande par des autorités du lieu de séjour (art. 6, al. 4, OLDI)	20

Passeport biométrique – résultats de la consultation	3
6.3 Incompatibilité avec l'ordre public (art. 6, al. 5, LDI)	20
6.4 Durée de validité du passeport biométrique (art. 5, al. 2^{bis}; art. 55, al. 3, OLDI)	21
6.5 Particularités du projet pilote	21
6.5.1 <i>Maintien de la commune de domicile comme autorité chargée de transmettre la demande (art. 6, al. 1, OLDI)</i>	21
6.5.2 <i>Limitation de la production (disposition transitoire LDI; art. 61^{ter}, al. 3, OLDI)</i>	21
6.5.3 <i>Prolongation de la conservation des formules de demande pour les passeports biométriques (art. 19, al. 1^{bis}, OLDI)</i>	22
7 PROCÉDURE DE SAISIE ET CONFECTION	22
7.1 Procédure supplémentaire pour les passeports biométriques (art. 17a, OLDI)	22
7.2 Centres chargés de produire les documents d'identité (art. 6a, LDI)	24
7.3 Livraison du passeport biométrique (art. 52 OLDI)	25
7.4 Exclusion de la responsabilité de la Confédération (art. 9a LDI; art. 27b OLDI)	25
8 PROCÉDURE DE CONTRÔLE, SYSTÈME D'INFORMATION POUR POINTS DE CONTRÔLE BIOMÉTRIQUES ET REMPLACEMENT DU DOCUMENT	25
8.1 Contrôle du document par son titulaire (art. 27a OLDI)	25
8.2 Remplacement gratuit d'un document défectueux (art. 52, al. 1, OLDI)	26
8.3 Système d'information relatifs aux points de contrôle biométriques (art. 37a OLDI)	27
9 FRAIS ET ÉMOLUMENTS	27
9.1 Emoluments pour les documents d'identité (art. 45, annexe 2)	27
9.2 Emoluments pour d'autres prestations (art. 46, al. 2, OLDI; annexe 2 OLDI)	29
9.3 Couverture des frais / répartition entre la Confédération et les cantons (art. 53, al. 2, OLDI; annexe 3)	29
9.4 Financement des appareils de saisie lors du projet pilote (art. 61 ^{ter} , al. 4, OLDI; art. 44, al. 6, OLDI)	29
10 AUTRES DISPOSITIONS RÉVISÉES ET PROPOSITIONS DES PARTICIPANTS	30
10.1 Préambule de la loi sur les documents d'identité	30
10.2 Pas de réutilisation des documents d'identité disparus et retrouvés (art. 24, al. 1 et 2, OLDI)	30
10.3 Remise d'anciens documents d'identité à l'office (art. 25, al. 4, OLDI)	31
10.4 Exécution de la loi sur les documents d'identité (art. 16 LDI)	31
10.5 Possibilité de prolongation du document (art. 5, al. 5, OLDI)	31
10.6 Restitution des passeports provisoires (art. 26 OLDI)	31
10.7 Possibilités en cas d'urgence	32
10.8 Complexité de la procédure	32
10.9 Suivi du projet pilote	32

Liste des destinataires et des participants à la procédure de consultation (avec abréviations)

TRIBUNAUX

TF Tribunal fédéral suisse

CANTONS

AG Conseil d'Etat du canton d'Argovie
AI Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes Intérieures
AR Conseil d'Etat d'Appenzell Rhodes Extérieures
BE Conseil d'Etat du canton de Berne
BL Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne
BS Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville
FR Conseil d'Etat du canton de Fribourg
GE Conseil d'Etat du canton de Genève
GL Conseil d'Etat du canton de Glaris
GR Conseil d'Etat du canton des Grisons
JU Conseil d'Etat du canton du Jura
LU Conseil d'Etat du canton de Lucerne
NE Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel
NW Conseil d'Etat du canton de Nidwald
OW Conseil d'Etat du canton d'Obwald
SG Conseil d'Etat du canton de St-Gall
SH Conseil d'Etat du canton de Schaffhouse
SO Conseil d'Etat du canton de Soleure
SZ Conseil d'Etat du canton de Schwytz
TI Conseil d'Etat du canton du Tessin
TG Conseil d'Etat du canton de Thurgovie
UR Conseil d'Etat du canton d'Uri
VD Conseil d'Etat du canton de Vaud
VS Conseil d'Etat du canton du Valais
ZG Conseil d'Etat du canton de Zoug
ZH Conseil d'Etat du canton de Zurich

PARTIS POLITIQUES

AL Alternative Liste (liste alternative)
PCS Parti chrétien-social
PDC Parti démocrate-chrétien suisse
UDF Union démocratique fédérale
PEV Parti évangélique de la Suisse
PRD Parti radical-démocratique suisse
gb Grünes Bündnis (Alliance des verts)
PES Parti écologiste suisse
Lega Lega dei Ticinesi
PLS Parti libéral suisse
PST Parti suisse du travail
S Solidarités
DS Démocrates Suisses
SGA Sozialistisch Grüne Alternative de Zoug
PS Suisse Parti socialiste suisse
UDC Union démocratique du centre

COMMISSIONS FÉDÉRALES

CFPD Commission fédérale de la protection des données

ORGANISATIONS, ASSOCIATIONS ET MILIEUX INTÉRESSÉS

JDS Juristes démocrates de Suisse
 CPD.CH Les Commissaires suisses à la protection des données
 economiesuisse Fédération des entreprises suisses
 ACE Association des communes suisses
 CdC Conférence des gouvernements cantonaux
 CCDJP Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux
 de justice et police
 SEC Suisse Société suisse des employés de commerce
 M.Prix Surveillance des prix
 UPS Union patronale suisse
 FSA Fédération suisse des avocats
 ASB Association suisse des banquiers
 USP Union suisse des paysans
 USS Union syndicale suisse
 USAM Union suisse des arts et métiers
 ASCH Association suisse des contrôles des habitants
 Travail.Suisse Organisation faîtière des travailleurs
 ASCP Association des services cantonaux des passeports

PARTICIPANTS NON OFFICIELS À LA CONSULTATION

OSE Organisation des Suisses à l'étranger
 BBA Big Brother Awards
 CP Centre Patronal
 PFPD Préposé fédéral à la protection des données
 EWK U EWK U (contrôle des habitants d'Uster)
 AMS Association Marchands-Photo Suisse

1 Introduction

Par décision du 29 juin 2005, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police de mettre en consultation le rapport et les avant-projets relatifs à l'introduction du passeport biométrique (rapport et avant-projets de la révision de la loi sur les documents d'identité des ressortissants suisses/LDI et de l'ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses/OLDI). Le terme de la consultation avait été fixé au 30 septembre 2005.

Sur les 61 destinataires auxquels le rapport et les avant-projets ont été envoyés, 41 ont fait parvenir leur avis (tous les cantons, les partis PCS, PDC, PES, PRD, PS, UDC, ainsi que les associations et les organisations JDS, CPD.CH, M.Prix, UPS, USS, USAM, ASCH, ASCP). Le TF et la SEC Suisse ont par ailleurs déclaré explicitement qu'ils renonçaient à se prononcer sur le fond. Par ailleurs, six participants à la consultation ont spontanément pris position (PFPD, AMS, OSE, CP, BBA, EWK U). En tout, **47** prises de position ont été examinées.

2 Objet du projet soumis à consultation

L'introduction d'un passeport suisse muni de données biométriques enregistrées électroniquement implique la modification de la loi et de l'ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses. L'ordonnance révisée sert de base à un projet pilote dont la phase de test, limitée à cinq ans au maximum, devrait permettre de rassembler les premières expériences pratiques. Le projet pilote constitue en même temps la condition afin que les ressortissants suisses puissent encore profiter des dispositions d'entrée simplifiées pour les Etats-Unis (programme d'exemption de visa, en anglais *Visa Waiver Program*). La révision de la loi permettra plus tard d'introduire de façon définitive les documents d'identité biométriques.

3 Appréciation générale du projet

3.1 Introduction du passeport biométrique

Onze cantons (AG, AR, AI, BE, BS, GR, GL, SG, TG, OW, VS) et quatre organisations (ASCP, ASCH, AMS, OSE) sont en principe favorables à l'introduction des documents d'identité biométriques, mais formulent quelques réserves quant à certaines dispositions. Douze cantons (FR, GE, JU, LU, NW, SH, SO, SZ, TI, VD, ZG, ZH), six partis (PCS, PDC, PRD, PES, PS, UDC) et quatre organisations (CP, CPD.CH, economiesuisse, EWK U) saluent l'introduction du passeport biométrique, avec certes quelques réserves quant à certaines dispositions, mais se déclarent très sceptiques à l'égard des questions encore ouvertes relatives à la technique et à la protection des données (accès non autorisés, manipulations, mesures contre les abus, etc.). Le PRD, l'UDC, ZG et SZ souhaitent clairement que ces aspects puissent être pris en considération et résolus durant la phase de test. SO et la CPD.CH aimeraient qu'une nouvelle consultation ait lieu à l'issue de la phase pilote.

Deux cantons (BL, NE) approuvent sur le principe l'introduction du passeport biométrique avec certes quelques réserves, mais considèrent que les projets ne sont pas encore suffisamment développés pour le projet pilote. Au vu des risques importants d'abus qui existent, ils exigent par ailleurs que les différentes questions relatives à la technique et à la protection des données soient réglées avant le lancement du projet pilote.

Concernant le lancement du projet pilote, trois organisations (JDS, CPD.CH, USS) soulignent l'absence de base légale formelle pour le traitement des données durant le projet pilote.

Une organisation (BBA) refuse pour l'heure catégoriquement l'introduction du passeport biométrique. Ce refus est justifié principalement par le fait que trop de questions sont encore sans réponses, notamment en matière de technique et de protection des données.

3.2 Nécessité de l'introduction

Quatre cantons (GE, GL, TI, ZH) et un parti (PRD) saluent explicitement les avantages policiers de l'introduction du passeport biométrique. Selon eux, l'introduction du passeport biométrique contribue à lutter contre les abus dans le domaine des documents d'identité et permet d'améliorer la qualité et la sécurité des vérifications d'identité. Un canton (TI), un parti (PRD) et une organisation (eonomiesuisse) saluent expressément les avantages en matière de politique économique de l'entrée sans visa aux Etats-Unis grâce à la participation au Visa Waiver Program.

Cinq cantons (FR, SH, SZ, TI, VD), quatre partis (PCS, PDC, PES, UDC) et deux organisations (OSE, CP) reconnaissent que la nécessité d'introduire le passeport biométrique s'explique par l'évolution de la situation internationale. Cinq cantons (AG, BE, GL, NW, VS) sont favorables à la décision de ne pas seulement se tenir aux exigences minimales de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) lors du développement et de l'introduction du passeport biométrique, mais aussi de se fonder sur le règlement du Conseil de l'Union européenne.

Deux organisations (BBA, JDS) considèrent comme erronée l'idée que le contexte international contraint à des adaptations. Elles estiment qu'en vertu des standards de l'OACI, les Etats membres ne doivent procéder jusqu'en 2010 qu'à l'introduction de documents lisibles par machine. A leur avis, le règlement du Conseil de l'Union européenne est contraignant uniquement pour les Etats de l'Union européenne (UE) et le passeport biométrique n'est donc nécessaire que pour l'entrée sans visa aux Etats-Unis.

3.1. Processus envisagé

3.1.1 *Projet pilote (Art. 61^{ter}, al. 2, OLDI)*

Huit cantons (BL, FR, GE, NE, OW, TI, VD, ZG), un parti (PDC) et quatre associations et organisations (CP, economiesuisse, USAM, AMS) se déclarent favorables à une phase pilote visant à rassembler des expériences. Un canton (SH) ne s'y oppose pas.

Un canton (UR) et un parti (PRD) sont favorables à la phase pilote, mais considèrent la durée de cinq ans trop longue. Pour UR, une durée de deux à trois ans est suffisante et l'introduction auprès de tous les services cantonaux des documents d'identité doit se faire le plus rapidement possible et à l'échelon national. Le PRD souhaite une durée maximale de trois ans.

Pour l'heure, une organisation (BBA) refuse catégoriquement l'introduction du passeport biométrique et, par conséquent, le projet pilote.

Deux cantons (VD, VS) souhaitent que les cantons soient renseignés le plus tôt possible sur les solutions apportées aux problèmes techniques et organisationnels qui subsistent, faute de quoi il leur sera difficile d'être prêts pour septembre 2006. VS souligne la nécessité de planifier l'infrastructure et le budget à temps.

3.1.2 Préparation de l'introduction définitive (Art. 61^{ter}, al. 2, OLDI)

Quatre cantons (AG, NW, SZ, VS) et une organisation (ASCP) proposent que l'art. 61^{ter}, al. 2, OLDI précise que le projet pilote permettra l'introduction définitive des documents biométriques pour l'ensemble des cantons. Cet article devrait également mentionner que les autorités d'établissement sont désignées par les cantons.

Deux cantons (BS, UR) se prononcent aussi en faveur d'une introduction à l'échelle nationale. Pour UR, il convient d'agir le plus rapidement possible dans ce sens. BL regrette quant à lui de ne pas encore disposer d'indications claires quant à la suite de la procédure après le projet pilote.

ZH estime que l'ordonnance devrait être complètement remaniée dans le cas où l'introduction définitive nationale des documents biométriques aurait lieu.

Pour deux organisations (BBA, CP), il convient de préciser qu'il s'agit tout d'abord d'un projet pilote et que l'introduction définitive n'a pas encore été décidée. Selon le CP, l'introduction du passeport biométrique ne doit avoir lieu que si les pratiques internationales l'exigent.

S'agissant des conséquences financières d'une introduction définitive, un canton (LU) souhaite que les cantons soient associés en temps opportun, de manière à pouvoir élaborer une planification tenant compte des coûts.

4 Données biométriques dans les documents d'identité

4.1 Enumération des données biométriques possibles (art. 2, al. 1^{bis}, LDI)

Cinq cantons (AG, AI, GL, SZ, VS) et une organisation (ASCP) se prononcent contre l'énumération exhaustive, citée à l'art. 2, al. 1^{bis}, LDI, des données biométriques pouvant être enregistrées dans le document, car toute adjonction à cette liste exigerait une modification de la loi. Six cantons (AG, AI, GL, SZ, NW, VS) et une organisation (ASCP) se prononcent également contre l'énumération exhaustive, citée à l'art. 14a, al. 1, OLDI, des données biométriques enregistrées effectivement dans la puce.

Un canton (NW) constate que l'énumération ne sert que d'exemple et qu'on devrait y renoncer, puisque les données à enregistrer seront définies par le Conseil fédéral.

Un parti (PRD) est d'avis que la LDI et l'OLDI sont formulées de façon ouverte et non exhaustive. Il demande également quelles seront, en plus de l'image numérisée du visage, des empreintes digitales et de l'iris, les autres données biométriques effectivement enregistrées dans la puce.

Pour des raisons de transparence et de clarté, un parti (GPS) souhaite la mention explicite que la puce ne doit contenir aucune autres données que celles prévues par la loi et l'ordonnance.

Trois cantons (BL, LU, SO) et une organisation (CPD.CH) souhaitent que les empreintes digitales et de l'iris ne figurent dans le document biométrique qu'après que les normes et les standards techniques en matière de protection des données se seront révélés concluants. Les CPD.CH et SO sont d'avis de renoncer totalement à ces données en l'absence d'assurances à cet égard, également durant le projet pilote.

Deux organisations (JDS, BBA) exigent la suppression de la mention de l'empreinte de l'iris dans le projet de loi.

Un canton (NW) fait remarquer que les données relatives à la grandeur ainsi que la photographie figurant aujourd'hui dans les documents d'identité sont en elles-mêmes déjà des données biométriques. Il serait donc erroné d'affirmer que le nouveau passeport peut "également" contenir des données biométriques.

4.2 Autorisation du Conseil fédéral relative à la définition des données effectivement utilisées (art. 2, al. 1^{bis}, dernière phrase, LDI)

Un parti (PS) et une organisation (USS) refusent que la compétence définie à l'art. 2, al. 1^{bis}, LDI relève du Conseil fédéral, à savoir que ce dernier puisse définir quelles données biométriques seront utilisées pour chaque type de document d'identité. L'USS et le PS exigent que l'énumération exhaustive des données enregistrées effectivement dans la puce (photographie numérique, empreinte digitale) soit inscrite dans la loi. Le PS estime que, sous l'angle des données utilisées, le projet va plus loin que les décisions prises récemment au niveau européen dans ce domaine. C'est pourquoi il suggère d'élaborer une variante qui va moins loin.

4.2.1 Photo numérique (art. 14a, al. 1, OLDI)

Deux organisations (JDS, BBA) exigent que le document comporte uniquement une photo numérique du visage et non un scanning du visage.

4.2.2 Empreinte digitale (art. 14a, al. 1, OLDI)

Un parti (PES) se demande pourquoi la décision a été prise en faveur de l'empreinte digitale et non en faveur de celle de l'iris. Indépendamment des empreintes digitales utilisées comme preuves de l'identité au niveau pénal, on aurait pu privilégier ici l'empreinte de l'iris.

Un canton (BS) ne comprend pas pourquoi on pourrait renoncer à une empreinte digitale pour des raisons d'âge. Il souhaite que seul un handicap physique puisse constituer une exception à l'art. 14a, al. 1, OLDI.

Un canton (NE) et deux organisations (PFPD, CPD.CH) demandent impérativement des solutions de remplacement pour les personnes ne pouvant pas mettre à disposition des données biométriques (p. ex. sans mains).

Trois organisations (BBA, JDS, USS) réclament une précision quant à l'empreinte digitale, à savoir que seule l'empreinte d'un doigt, et non de toute la main, doit être utilisée.

Un canton (SG) est d'avis que l'art. 14a, al. 3, OLDI nécessite d'être précisé en ce qui concerne les exceptions en matière d'empreintes digitales. Cette demande de précision est justifiée par le fait que les dispositions offrant une marge d'interprétation peuvent contribuer à faire grossir le nombre des demandes d'exception.

4.2.3. Autres données (art. 2, al. 1, LDI; art. 14a, al. 1, OLDI)

Trois cantons (BL, NW, SO) et une organisation (CPD.CH) n'estiment pas réellement nécessaire d'enregistrer dans la puce, outre les nouvelles données biométriques, toutes les autres données figurant déjà dans le passeport (nom, prénom, date de naissance, etc.), conformément à l'art. 2, al. 1, LDI. Ils invoquent le principe selon lequel il ne faut pas enregistrer les données qui ne sont pas absolument nécessaires et font remarquer que ces données peuvent figurer sur le document dans un format lisible par machine comme auparavant.

4.3 Technique et protection contre les falsifications et la lecture non autorisée (art. 2a, al. 3, LDI; art. 14a, al. 2, OLDI)

Trois cantons (BL, JU, SO), cinq partis (PCS, PDC, PRD, PS, UDC) et quatre organisations (BBA, JDS, CPD.CH, economiesuisse) estiment indispensable d'assurer une protection technique élevée contre les abus et les accès non autorisés. Ils regrettent qu'il ne soit pas fait mention des mesures visant à écarter les abus. EWK U émet également des doutes quant à la sécurité de la technique.

Le PDC exige des fabricants de la puce qu'ils garantissent que les données ne peuvent pas être modifiées ou lues par des tiers.

Trois cantons (BL, SO, ZG) et une organisation (CPD.CH) souhaitent des explications sur la technologie RFID (*Radio Frequency Identification*) et demandent si l'utilisation de technologies autres que celle-ci, jugée risquée, ne serait pas possible.

Une organisation (BBA) refuse la technologie RFID (puce avec antenne).

Deux cantons (BL, SO) et une organisation (CPD.CH) aimeraient savoir comment, au moyen d'une infrastructure à clé publique (ICP, en anglais *Public Key Infrastructure/PKI*), les données présentes dans la puce pourront être protégées contre les abus et les modifications du but du traitement.

Deux cantons (BL, SO) et une organisation (CPD.CH) demandent quelles technologies biométriques seront utilisées pour les empreintes digitales et/ou de l'iris, les différentes technologies dans ce domaine n'étant pas suffisamment développées.

Deux cantons (BL, SO) et trois organisations (JDS, CPD.CH, BBA) considèrent que les références faites à l'OACI et aux normes de l'UE ne sont pas suffisantes et que des spécifications détaillées doivent figurer dans l'ordonnance.

Trois cantons (BL, LU, SO) et une organisation (CPD.CH) insistent pour que l'on inscrive expressément dans la loi que seuls les gabarits de données biométriques (*templates*) peuvent être enregistrés dans la puce et non les données brutes. Selon eux, les données brutes contiennent des informations supplémentaires pouvant permettre de tirer certaines conclusions (p. ex. maladies). L'enregistrement de données brutes en vue de

l'identification ne serait par ailleurs pas nécessaire. L'UDC exprime aussi la crainte que l'on puisse tirer des conclusions relatives à des maladies.

Deux cantons (LU, SO) et une organisation (CPD.CH) soulignent aussi le fait que les données brutes doivent être détruites immédiatement.

4.4 Lien entre le document ordinaire et le document biométrique (art. 2, al. 3, OLDI)

Deux cantons (BS, NE) constatent que le fait de posséder simultanément un passeport ordinaire et un passeport biométrique n'est pas prévu. Il conviendrait donc de préciser à l'art. 2, al 3, OLDI, que la possibilité existe dans le cas d'un passeport remis en échange conformément aux art. 20 et 21 OLDI.

Trois organisations (BBA, JDS, USAM) exigent que le passeport biométrique reste, une fois le projet pilote clos, un document supplémentaire que les citoyens pourront demander pour se rendre aux Etats-Unis ou dans d'autres Etats. Pour tous les autres citoyens, l'actuel passeport 2003 doit rester le document de voyage usuel. Un remplacement définitif serait choquant à leurs yeux, d'une part parce que les passeports biométriques ne sont demandés que par les Etats-Unis, d'autre part parce que les frais liés à ce passeport sont très élevés. Elles estiment que ces documents doivent aussi mentionner que ni l'ordonnance du Conseil de l'UE ni les standards de l'OACI n'ont un caractère contraignant pour la Suisse et que l'entrée dans les pays concernés pourra avoir lieu dans les prochaines années sans passeport biométrique.

Le BBA et les JDS réclament ainsi qu'une distinction claire soit faite entre les dispositions relatives au passeport ordinaire et celles relatives au passeport biométrique. L'ensemble du processus d'établissement du passeport ordinaire pourrait ainsi être conservé selon eux. Ils estiment que le passeport biométrique doit comporter une remarque claire indiquant qu'il n'est qu'un document de voyage supplémentaire.

5 Enregistrement et consultation des données biométriques

5.1 Enregistrement des données dans ISA (art. 11, al. 1, LDI; art. 30, al. 1, OLDI; annexe 1, OLDI)

Selon un canton (ZH), une mise en réseau des données contenues dans ISA (système d'information relatif aux documents d'identité) avec d'autres banques de données est exclue. Un parti (PRD) exige une protection technique élevée des données biométriques contenues dans ISA afin d'éviter tout abus.

Un canton (BL) et l'EWK U remettent en question la nécessité de l'enregistrement des données biométriques dans ISA et l'usage qui en est fait. BL estime que les explications fournies à ce sujet sont insuffisantes.

Deux cantons (LU, SO), un parti (PCS) et cinq organisations (BBA, JDS, CPD.CH, PFPD, USS) demandent qu'on renonce à l'enregistrement des données biométriques dans ISA. A leur avis, un enregistrement est disproportionné et ouvre par ailleurs la porte à des abus. Ils proposent donc de modifier l'art. 11, al. 1, LDI et d'y préciser qu'aucune empreinte digitale et/ou de l'iris ne doit être enregistrée dans ISA. Selon eux par ailleurs, les nouveaux champs de données "Photographie numérique" et "Empreintes digitales" dans l'annexe 1 ainsi que les droits d'accès qui s'y rapportent doivent être supprimés sans être remplacés (LU, SO, CPD.CH).

Au cas où les données seraient quand même enregistrées dans une banque de données, deux organisations (JDS, BBA) estiment qu'un système d'information indépendant d'ISA est nécessaire. Au cas où les données seraient toutefois enregistrées dans ISA, il faudrait se limiter à signaler l'existence d'un passeport biométrique.

5.2 Droit de consultation en général (art. 12 LDI)

Deux cantons (SH, VD) demandent que les droits d'accès à ISA soient réglementés au niveau de la loi. Selon SH, le passeport biométrique permet de nouvelles applications d'ISA, c'est pourquoi les droits d'accès à ISA et le cadre dans lequel les autorités compétentes de la Confédération y ont accès ne doivent plus être réglementés uniquement au niveau de l'ordonnance.

Un canton (SO) demande que les droits d'accès soient limités à la plus stricte nécessité.

Selon deux organisations (JDS et BBA), les données enregistrées le cas échéant dans ISA ne doivent pouvoir être lues qu'en vue de la fabrication d'un passeport.

Un canton (BE) souhaite que les autorités d'établissement puissent aussi accéder au système d'information.

Un canton (SH) propose de définir dans la loi la notion d'„autorités d'établissement“ figurant à l'art. 12, al. 2, LDI, ou de faire au moins une distinction plus précise entre les autorités chargées de l'établissement des documents d'identité ordinaires et celles qui seront en plus responsables à l'avenir de l'établissement des documents d'identité biométriques.

5.3 Consultation par les autorités de contrôle à la frontière et par la police (art. 12, al. 5, LDI; art. 30, al. 2, OLDI)

Deux cantons (GL, ZG) se félicitent que des possibilités de consultation par la police soient prévues. Selon GL, le moyen d'identification supplémentaire mis à disposition ne doit en aucun cas être réduit. ZG estime que les compétences de la police en matière d'accès correspondent aux besoins.

Un canton (SZ) propose de vérifier si ISA ne pourrait pas être mis à la disposition des corps de police dans les cas de recherches et de disparitions. Un canton (BE) suggère que le Corps des gardes-frontière (Cgfr) ainsi que les services de police désignés par les cantons puissent aussi consulter ISA en cas de perte et de révocation de la nationalité. Les autorités doivent avoir connaissance du retrait de la nationalité pour pouvoir effectuer le contrôle de l'identité.

Deux cantons (GE, TI) estiment que l'interdiction d'utiliser des données biométriques à des fins de recherches de police n'est pas suffisamment garantie. ISA contenant toutes les données importantes relatives aux citoyens, GE y voit un danger élevé d'abus. TI propose d'insérer une disposition prévoyant que les données biométriques ne peuvent être utilisées que pour le contrôle du document et de l'identité.

Deux organisations (BBA, JDS) refusent qu'une possibilité d'accès à la puce contenant les données soit accordée aux autorités de contrôle à la frontière. Une autre organisation (USS) formule également des réserves à ce sujet. Elles soulignent, d'une part, que le besoin n'est pas prouvé, et, d'autre part, que cela ne constitue pas, en Suisse, une condition d'entrée.

Deux cantons (SO, TI) et une organisation (CPD.CH) soulignent la nécessité de limiter de façon stricte l'utilisation des documents à une comparaison directe.

Deux cantons (AI, ZH) sont d'avis que les interdictions de consultation fondées uniquement sur un nom ou des données biométriques compliquent inutilement le travail des autorités. AI souhaite explicitement que la consultation effectuée aux fins d'établir l'identité soit aussi possible lorsqu'elle est fondée uniquement sur un nom ou des données biométriques.

Un canton (VD) souhaite que les citoyens soient informés et, surtout, rassurés sur l'usage exact qui sera fait des données biométriques collectées, tant en Suisse qu'à l'étranger.

Un canton (JU) estime que l'exigence du consentement de la personne concernée est largement laissée à l'appréciation des autorités de contrôle à la frontière. Le canton propose de réduire le risque de contrôles arbitraires en ajoutant que l'approbation doit être donnée par écrit.

Quatre cantons (AI, GR, SZ, ZH) demandent que la possibilité de contrôler l'identité ne dépende pas du consentement de la personne concernée. Pour deux cantons (AG, VS) et une organisation (ASCP), l'exigence du consentement de la personne concernée n'est pas concluante et doit être réexaminée.

5.4 Accès des autorités étrangères aux données enregistrées dans le passeport (art. 2a, al. 4, LDI)

Un canton (NW) estime insuffisant d'attribuer au Conseil fédéral la compétence de conclure des traités pour définir les accès accordés à des autorités étrangères.

Sept cantons (FR, LU, NE, NW, SH, SO, SZ), trois partis (PRD, PS, UDC) et deux organisations (CPD.CH, PFPD) considèrent la disposition attribuant au Conseil fédéral la compétence de conclure des traités internationaux comme insuffisante et pas assez précise. En effet, il manque notamment des indications concernant le traitement des données à l'étranger et les mesures visant à empêcher les abus. Il serait donc souhaitable de savoir quels services publics ou privés étrangers ont accès à des données, quelles sont ces données, et dans quel but elles sont utilisées. Il faudrait également savoir

comment garantir que ces données ne seront ensuite pas utilisées de façon abusive (p. ex. transmission à des tiers non autorisés). Le CP a également des doutes quant à l'utilisation possible des données à l'étranger. SZ trouve particulièrement surprenant que des possibilités d'accès soient prévues pour les autorités étrangères et pas pour les corps de police suisses.

Quatre cantons (LU, NE, NW, SO) et une organisation (CPD.CH) souhaitent par ailleurs qu'une réserve en faveur de la législation suisse relative à la protection des données soit introduite dans les traités internationaux. Une organisation (PFPD) demande, sur le plan du contenu, des exigences minimales ainsi que l'introduction d'une clause relative au respect de celles-ci.

Une organisation (JDS) souligne la nécessité de ne conclure des traités internationaux qu'avec les pays exigeant eux-mêmes un passeport biométrique pour entrer sur leur territoire.

Un canton (TI) demande à ce sujet qu'une précision soit apportée à l'actuel art. 33 OLDI (communication de données d'ISA à l'étranger). Il estime que la transmission de données doit être liée à l'exigence de la réciprocité, et exclut la possibilité qu'une autorité étrangère puisse disposer d'un accès en ligne à la banque de données ISA. Selon TI, dans tous les cas, l'autorité étrangère doit garantir qu'elle ne transmettra pas les données à des tiers non autorisés.

5.5 Accès des compagnies de transport privées (art. 2a, al. 4, LDI)

Pour trois cantons (JU, SH, SZ), l'accès des compagnies de transport privées aux puces contenant les données est trop peu transparent. SZ déplore l'absence d'indications relatives à la portée des droits d'accès des compagnies de transport. JU et SH sont d'avis que l'accès des compagnies de transport doit être réglé plus précisément (restrictions, interdiction d'enregistrer les données, sanctions). Opposés à l'accès, VD et le PES souhaitent également que, dans le cas où la disposition serait adoptée, il faudrait s'en tenir à des dispositions restrictives et à une réglementation claire (conditions, extension, effacement et transmission des données).

Six cantons (LU, NE, NW, SO, TI, VD), un parti (PES) et deux organisations (CPD.CH, PFPD) proposent de supprimer la disposition, l'accès prévu pour les compagnies de transport privées étant jugé disproportionné.

Une organisation (JDS) demande qu'un droit de consultation soit accordé uniquement aux compagnies aériennes proposant des voyages dans les pays exigeant le passeport biométrique. Elle propose également une disposition qui prévoit des sanctions pour la compagnie en cas d'abus.

6 6 Procédure de demande

6.1 Désignation par les cantons des services habilités à recevoir les demandes (art. 5, al. 1, LDI)

Deux cantons (BE, ZH) accueillent favorablement la nouvelle réglementation laissant aux cantons le soin de désigner les autorités d'établissement. En effet, cette mesure permet des solutions flexibles. ZH souhaite toutefois que les personnes concernées continuent de s'adresser à l'autorité d'établissement du canton de domicile.

Huit cantons (AG, BL, GL, GR, NW, SZ, UR, VS) et une organisation (ASCP) n'ont rien contre la nouvelle réglementation, mais proposent de remplacer "les services habilités à recevoir les demandes" par "les autorités d'établissement", formulation déjà mentionnée au début. VS et l'ASCP proposent en outre que l'alinéa 1 soit formulé simplement et de façon plus concise. Un canton (ZH) prend le parti opposé en maintenant que les services habilités à recevoir les demandes ne doivent pas nécessairement être l'autorité d'établissement et que, dans un but de clarté, la disposition devrait encore être précisée.

Un canton (SO) souligne que la nouvelle réglementation permettra de traiter les demandes de document exclusivement par le biais de centres de saisie biométriques. Le débat politique ne doit pas être sous-estimé, d'autant plus que les émoluments perçus dans les cantons ne sont pas négligeables.

Deux organisations (USS, ASCH) refusent la nouvelle réglementation et sont pour le maintien du renvoi à la commune de domicile. Du point de vue du service aux clients et de la proximité avec les citoyens, l'ASCH considère que la commune de domicile reste un choix optimal. L'USS estime que ce changement ferait disparaître l'obligation de déposer

la demande auprès de la commune de domicile. Elle s'oppose à cette possibilité de tailler dans les prestations publiques offertes par la commune de domicile.

6.2 Réception de la demande par des autorités du lieu de séjour (art. 6, al. 4, OLDI)

Neuf cantons (AG, BE, BS, GR, NW, SZ, VS, ZG, ZH) et une organisation (ASCP) demandent de limiter la possibilité de pouvoir déposer une demande de document d'identité sur le lieu de séjour aux seules personnes vivant à l'étranger. Selon eux, une formulation ouverte peut donner lieu à une augmentation massive des demandes déposées au lieu de séjour. La vérification de l'identité au lieu de séjour pouvant susciter de nombreuses questions, ils estiment que le dépôt au lieu de séjour ne devrait pas être la règle. ZG propose que les autorités du lieu de séjour restreignent l'établissement d'un passeport provisoire aux cas d'urgence. Pour un canton (TI), la disposition devrait être limitée aux cas où le domicile se situe à l'étranger ou dans un autre canton.

BS soulève la question des frais résultant de la charge de travail supplémentaire induite par les clarifications nécessaires au lieu de séjour.

Une organisation (ASCH) se déclare favorable à la disposition proposée.

Une organisation (OSE) se prononce contre la formulation potestative («Kann-Vorschrift») et propose de la remplacer par une formulation obligatoire («Muss-Vorschrift»), les autorités de séjour étant dans l'obligation d'accepter cette demande dans les cas de demandes déposées par des citoyens suisses à l'étranger.

6.3 Incompatibilité avec l'ordre public (art. 6, al. 5, LDI)

Un parti (PS) et une organisation (USS) refusent la suppression de la réserve relative à l'incompatibilité avec l'ordre public lorsque l'établissement d'un document est refusé.

S'agissant de l'absence des raisons du refus de l'établissement d'un document, un canton (UR) affirme que la restriction appliquée aux seuls requérants déposant leur demande à l'étranger n'est pas probante. Il estime par ailleurs que l'adjonction du terme "à l'étranger" devrait être supprimée.

6.4 Durée de validité du passeport biométrique (art. 5, al. 2^{bis}; art. 55, al. 3, OLDI)

Au vu du prix élevé du passeport biométrique et de la complexité de la procédure de demande, un canton (JU) considère que la durée de validité fixée à cinq ans pour le passeport biométrique est trop courte et propose de la porter à dix ans, sous réserve de la durée de vie de la puce.

6.5 Particularités du projet pilote

6.5.1 *Maintien de la commune de domicile comme autorité chargée de transmettre la demande (art. 6, al. 1, OLDI)*

Une organisation (ASCH) est favorable au maintien de la commune de domicile comme autorité chargée de transmettre la demande, cette solution étant optimale du point de vue du service aux clients et de la proximité avec les citoyens.

Neuf cantons (AG, AI, GL, GR, LU, SO, SZ, ZH, VS) et une organisation (ASCP) constatent une contradiction avec la nouvelle réglementation prévue par la loi (art. 5, al. 1, LDI) et souhaitent que le terme "commune de domicile" soit aussi supprimé et remplacé dans l'ordonnance par "autorité chargée de transmettre la demande".

6.5.2 *Limitation de la production (disposition transitoire LDI; art. 61^{ter}, al. 3, OLDI)*

Cinq cantons (AI, BS, LU, SG, VD) émettent des doutes quant à l'applicabilité de la limitation. AI et BS demandent, d'une part, qui évaluera la nécessité d'un passeport biométrique et sur la base de quels critères. D'autre part, lorsque la limite sera atteinte, le refus du passeport biométrique en cas de voyage, prévu ou nécessaire, aux Etats-Unis risque de susciter des réactions auprès de la population. Ce dernier point est également problématique pour SG et VD.

LU demande que le DFJP prenne des mesures au cas où l'on s'approcherait du contingent maximal. VD souhaite, qu'en cas de maintien de la limitation, les cantons exploitant un centre de saisie soient informés rapidement et que la population soit renseignée régulièrement sur le développement du contingent, afin de pouvoir procéder à une planification adéquate. BS demande que les difficultés de livraison rencontrées lors du passeport 2003 soient à tout prix évitées. Le centre chargé de produire les documents d'identité devra être en mesure de traiter annuellement plus de 100 000 passeports contenant des données biométriques durant la phase pilote.

Un canton (GR) s'exprime certes en faveur du contingentement durant le projet pilote, mais demande qu'il n'y ait une limitation du nombre des passeports ou une suspension momentanée de la production qu'en cas de difficultés techniques. Lors d'un voyage prévu aux Etats-Unis, l'établissement d'un passeport biométrique ne devrait pas dépendre de la limite d'un contingent.

Un canton (NE) demande que la disposition transitoire précise expressément que, durant le projet pilote, ce sera l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) qui sera chargé de la production du passeport biométrique.

6.5.3 Prolongation de la conservation des formules de demande pour les passeports biométriques (art. 19, al. 1^{bis}, OLDI)

Huit cantons (AG, AR, BL, GR, NW, SZ, VS, ZH) et deux organisations (PFPD, ASCP) souhaitent que, pour des raisons de charge de travail, la nouvelle disposition précise que la prolongation de la durée de conservation n'est valable, pour les passeports biométriques, que durant le projet pilote. Après la phase pilote, la durée de conservation serait, pour les passeports sans données biométriques, à nouveau de deux mois (art. 19, al. 1, OLDI).

Un canton (BS) considère que la durée de conservation est trop longue et demande de la réduire à six mois.

Un canton (GR) demande si les formules de demande sont vraiment nécessaires pour l'évaluation du projet et pourquoi l'évaluation ne pourrait pas être effectuée par le biais d'ISA.

Un canton (SG) se prononce contre la disposition. Il juge la durée de conservation peu plausible et trop variable selon les types de passeports complique la procédure. La prolongation de la durée de conservation pour les passeports biométriques nécessite par ailleurs, selon SG, une surface plus grande.

7 Procédure de saisie et confection

7.1 Procédure supplémentaire pour les passeports biométriques (art. 17a OLDI)

Un canton (AI) émet des doutes quant à la possibilité de déposer, à titre exceptionnel, une demande d'établissement d'un passeport biométrique auprès d'un centre de saisie

biométrique. Il craint que la majorité des requérants n'utilisent directement cette possibilité, ce qui remettrait en question la gestion de cette charge supplémentaire par les centres de saisie. Il juge par ailleurs difficile de savoir comment d'éventuelles situations d'exception seront traitées.

Un canton (BS) considère que le délai de 30 jours pour se rendre personnellement dans un centre de saisie est trop long et estime qu'un délai de quatorze jours serait suffisant. Au vu de la longue durée de production qui en résulterait, on pourrait aussi craindre, aux dires de BS, que la personne concernée ne reçoive pas son passeport à temps. Il serait donc important que la commune de domicile renseigne correctement le requérant sur ces délais.

Un canton (JU) souhaite que l'ordonnance précise le nombre et les lieux des centres de saisie. Il propose en outre la mise en place d'un centre de saisie mobile, équipé en même temps pour faire office de point de contrôle. Il serait ainsi possible de réduire les contraintes liées au voyage des citoyens des cantons dépourvus de centre de saisie.

Un canton (OW) regrette qu'aucun centre de saisie ne soit prévu pour la Suisse centrale et verrait bien Lucerne accueillir un tel centre.

Un parti (PES) déplore que Genève ne fasse pas partie des centres de saisie sélectionnés pour le projet pilote et se demande s'il s'agit d'une erreur.

Un canton (TI) suggère que les personnes concernées viennent se présenter personnellement au centre de saisie sur rendez-vous, cela afin d'éviter un temps d'attente. Il propose donc que l'art. 17a, al. 1, OLDI, en fasse mention.

Une organisation (OSE) demande que le nombre des centres de saisie soit augmenté à l'étranger lors de l'introduction définitive du passeport biométrique. Au vu des distances à parcourir, parfois dans des conditions difficiles, pour les requérants, toutes les représentations suisses devraient être en mesure de saisir des données biométriques. Elles pourraient ainsi simultanément recevoir les demandes et saisir les données biométriques.

Deux organisations (USAM, AMS) rejettent explicitement le fait que la photo du visage soit faite par le centre de saisie. L'AMS se réfère aux Etats voisins, qui accepteraient les photos passeport effectuées par les magasins de photo spécialisés comme base pour le

passport biométrique. La confection de photos passeport constitue un secteur important du commerce suisse de la photographie et sa disparition représenterait une menace. L'AMS souhaite également que des formations soient réalisées en cas de nécessité et que les marchands de photos soient certifiés. L'USAM ne voit pas pourquoi la Suisse adopte des règlements différents des pays voisins. L'exigence de la photo passeport effectuée par le centre de saisie ne se justifie pas et va à l'encontre du principe de subsidiarité qui doit caractériser l'action de l'Etat.

7.2 Centres chargés de produire les documents d'identité (art. 6a LDI)

Un canton (BE) fait remarquer que la production du passeport par l'OFCL est concluante depuis que les difficultés initiales ont été résolues (manque important de capacités). Lors de l'appel d'offres public, il convient de veiller absolument à ce que le standard actuel soit maintenu et que les problèmes de capacité ne se reproduisent plus.

En raison des organes et des personnes pouvant exercer une influence déterminante sur l'entreprise chargée de produire les documents d'identité, un canton (TI) estime qu'une précision devrait être apportée à l'art. 6a, al. 3, LDI, lequel fixe les conditions de la bonne réputation des personnes qui détiennent des participations. Il propose, d'une part, d'indiquer quelles seraient les conséquences si les conditions n'étaient plus remplies et, d'autre part, de régler plus en détail les exigences imposées à ces personnes en matière de confidentialité.

Un canton (VS) et une organisation (ASCP) sont d'avis qu'il est peu judicieux de définir dans la loi sur les documents d'identité les spécifications de l'appel d'offres et demandent la suppression de l'art. 6a LDI.

Pour quatre cantons (BL, LU, NE, SO) et deux organisations (PFPD, CPD.CH), les entreprises candidates doivent obligatoirement faire l'objet d'un audit et d'une certification en matière de protection des données, lesquels permettraient de garantir que seules les entreprises assurant un niveau de protection des données suffisamment élevé obtiendront le contrat de production des documents biométriques. Cette condition exige de compléter l'art. 6a LDI en conséquence.

7.3 Livraison du passeport biométrique (art. 52 OLDI)

Un canton (BS) considère que le délai de 30 jours pour la livraison du passeport biométrique est trop long. Ce canton réclame l'élaboration d'un règlement relatif aux frais occasionnés lorsqu'un passeport envoyé par voie postale a été perdu ou qu'il n'a pas été retiré au bureau de poste.

7.4 Exclusion de la responsabilité de la Confédération (art. 9a LDI; art. 27b OLDI)

Six cantons (AG, AR, GL, SZ, UR, VS) et une organisation (ASCP) demandent que, pour des raisons d'égalité de traitement, l'exclusion de la responsabilité soit élargie aux cantons.

Neuf cantons (AI, BL, FR, GR, LU, NE, NW, SO, TI), un parti (PS) et une organisation (CPD.CH) refusent explicitement une exclusion générale de la responsabilité, car celle-ci ne se justifie pas dans les cas de lacune technique, non imputable au citoyen. Si l'exclusion de la responsabilité est maintenue, elle doit, selon ces quatre cantons (BL, GR, LU, TI), être élargie aux cantons.

Deux partis (PRD, UDC) considèrent qu'une exclusion de la responsabilité n'est pas suffisante et proposent donc de réexaminer cette question.

8 Procédure de contrôle, système d'information pour points de contrôle biométriques et remplacement du document

8.1 Contrôle du document par son titulaire (art. 27a OLDI)

Huit cantons (BL, GR, LU, NW, OW, SO, TI, VD), un parti (PES) et une organisation (CPD.CH) désapprouvent la procédure de contrôle prévue et demande que le contrôle du fonctionnement du passeport soit effectué par le service qui produit ce passeport, comme un contrôle-qualité habituel. Ils invoquent le fait que la responsabilité pour un passeport défectueux ne peut être attribuée au citoyen et qu'il est disproportionné de demander au citoyen de se rendre à nouveau à un point de contrôle biométrique.

Cinq cantons (BL, NE, NW, SO, TI) demandent à ce sujet une confirmation écrite certifiant que le passeport est exempt de défauts.

Un canton (VD) remet en question la proportionnalité de la procédure de contrôle prévue et trouverait plus logique que le contrôle du fonctionnement du passeport soit effectué par le service qui produit le document. L'EWK U remet également ce contrôle en question et souhaite une justification claire et compréhensible.

Un canton (BS) demande que le centre chargé de produire les documents d'identité informe clairement le titulaire de son obligation de vérifier le document d'identité. Il suggère par ailleurs de mentionner que l'expiration du droit à un document de remplacement gratuit implique aussi l'expiration du droit aux frais annexes, tels que le visa et le report du voyage.

Un canton (TG) souhaite la mise en place de points de contrôle biométriques dans tous les cantons dès le lancement du projet pilote. En effet, on ne peut pas exiger d'une personne domiciliée dans le canton de Thurgovie de se rendre deux fois à St-Gall ou à Zurich.

Un parti (PDC) demande l'ouverture des points de contrôle biométriques aussi en dehors des heures de bureau normales. On ne peut attendre d'un employé qu'il prenne congé pour faire contrôler le document qu'il vient de recevoir.

8.2 Remplacement gratuit d'un document défectueux (art. 52, al. 1, OLDI)

Sept cantons (BL, BE, GR, LU, NW, SO, VD), un parti (PDC) et une organisation (CPD.CH) réclament explicitement que les documents défectueux au moment de la remise soient remplacés gratuitement et en tout temps. Ils considèrent injustifié de faire supporter les conséquences d'un document biométrique qui présenterait des défaillances d'ordre technique au titulaire du document.

Deux organisations demandent une prolongation du délai de réclamation d'au moins 30 jours (USS). L'OSE demande pour sa part que ce délai soit prolongé jusqu'à trois mois au minimum, vu les conditions d'accès plus difficiles des points de contrôle biométriques situés à l'étranger.

Trois cantons (AI, UR, VS) et une organisation (ASCP) ne contestent pas le délai imposé au remplacement gratuit, mais souhaitent qu'il soit adapté au délai imposé pour le contrôle

du fonctionnement du passeport à l'art. 27a, al. 2, OLDI. AI propose en outre que les délais de réclamation soient traités différemment selon qu'il s'agit du passeport ordinaire ou du passeport biométrique.

Un canton (BS) n'a en principe rien à objecter au droit au remplacement gratuit d'un passeport défectueux, mais demande néanmoins qui prendra en charge les frais résultant d'un retard de livraison du passeport de remplacement. Pour BS, il s'agirait aussi de savoir comment sont réglés les cas où le passeport disparaît lors de l'envoi postal ou lorsque la personne concernée prétend ne pas avoir été informée correctement.

8.3 Système d'information relatifs aux points de contrôle biométriques (art. 37a OLDI)

Quatre cantons (BL, LU, NE, SO) et une organisation (CPD.CH) souhaitent que soit précisé avec quelles mesures techniques et organisationnelles la sécurité des données sera assurée et les droits de la personnalité des citoyens seront protégés contre les abus.

Une organisation (USS) demande qu'en raison des risques d'abus, le système d'information dont il est question à l'art. 37a OLDI ne soit pas intégré à ISA après la phase pilote.

Une organisation (PFPD) réclame que les données du système d'information soient effacées au plus tard douze mois après que le contrôle a été effectué, conformément à l'art. 10 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données.

9 Frais et émoluments

9.1 Emoluments pour les documents d'identité (art. 45, annexe 2)

Deux organisations (M.Prix, USS) demandent explicitement une réduction du prix durant la phase pilote. M.Prix réclame que le prix soit abaissé à 180 francs, en invoquant le fait que les frais ne peuvent pas être imposés à la première génération d'utilisateurs. Il exige par ailleurs un calcul détaillé des frais supplémentaires de 130 francs et des autres frais engendrés (matériel supplémentaire pour le passeport, frais liés au développement du projet, gestion des centres de saisie). Le bon fonctionnement ne pouvant pas être assuré,

l'USS demande une réduction de l'émolument, considéré comme proportionnellement trop élevé et constituant de ce fait un obstacle financier.

Deux cantons (LU, ZG) et une organisation (AMS) mettent en question le prix élevé. A titre de comparaison, ils évoquent les prix pratiqués au niveau international ainsi que les coûts énormes imposés aux familles. Pour ZG, il serait souhaitable que les frais supplémentaires soient examinés avant la fin du projet pilote. Un parti (PCS) et deux organisations (CP, economiesuisse) regrettent que le prix soit aussi élevé.

Un canton (BE) et un parti (PDC) préconisent une diminution des coûts lors de l'introduction définitive du passeport biométrique.

Sept cantons (AG, AI, GL, NW, SZ, UR, VS) et une organisation (ASCP) aimeraient que l'art. 47 OLDI mentionne formellement que l'émolument pour le passeport sera recalculé après le projet pilote. GL maintient par ailleurs que les cantons ne peuvent, pour l'instant, pas encore estimer la charge de travail, les fournisseurs et l'équipement technique n'ayant pas encore été choisis. Ils ne peuvent par conséquent pas non plus évaluer le montant des émoluments. Ils souhaitent que les émoluments soient redéfinis ultérieurement.

Un parti (PES) déplore le manque d'indications relatives à l'émolument élevé.

Un canton (LU) salue la disposition de l'art. 50, al. 2^{bis}, OLDI, laquelle précise que le requérant versera directement au centre de saisie biométrique sa part d'émolument. A ce sujet, un canton (BE) propose que l'annexe 2 mentionne dans des notes de bas de page que, tant pour le passeport provisoire que pour le passeport biométrique, l'émolument ne doit pas être versé dans sa totalité à l'autorité chargée de transmettre la demande.

Un canton (ZG) signale que la présentation des émoluments enfants/adultes de l'annexe 2 est trompeuse en ce qui concerne le passeport biométrique. Selon le rapport explicatif, les enfants de plus de trois ans devraient verser le montant pour adultes de 250 francs. L'ordonnance n'est toutefois pas claire quant à cette limite d'âge, ce qui risque de conduire à des discussions avec le personnel au guichet.

Un canton (AI) aimerait être renseigné sur la question des émoluments lorsque le requérant ne s'annonce pas au centre de saisie biométrique dans les délais prévus. S'il fallait dans ce cas renoncer au remboursement de la part des frais relative à la confection, l'art. 51 OLDI devrait être modifié.

9.2 Emoluments pour d'autres prestations (art. 46, al. 2, OLDI; annexe 2 OLDI)

Un canton (SZ) demande d'examiner l'introduction d'un émolument pour le traitement et la substitution de documents perdus.

9.3 Couverture des frais / répartition entre la Confédération et les cantons (art. 53, al. 2, OLDI; annexe 3 OLDI)

Un canton (GL) s'estime satisfait de la répartition des frais entre la Confédération et les cantons telle qu'elle est réglée dans l'ordonnance. Deux cantons (AG, BE) sont satisfaits du principe de couverture des frais prévu dans l'ordonnance.

Un canton (GR) constate que, le fournisseur et l'équipement technique n'ayant pas encore été choisis, les coûts et leur répartition ne peuvent pas être fixés à ce jour. Les émoluments et leur répartition devront être redéfinis ultérieurement, ce qui conduira inévitablement à une nouvelle procédure de consultation.

Un canton (TI) aimerait que la Confédération soit chargée de la surveillance des frais et qu'elle prenne les mesures nécessaires de correction des frais incombant aux cantons.

Une organisation (ASCH) considère que la répartition des émoluments entre les communes et l'autorité d'établissement relève en principe de la compétence des cantons. A son avis, l'art. 53 OLDI doit toutefois préciser formellement, dans un alinéa 3, que les cantons doivent veiller à ce que les autorités d'établissement reçoivent une part d'émolument leur permettant de couvrir leurs frais.

9.4 Financement des appareils de saisie lors du projet pilote (art. 61^{ter}, al. 4, OLDI; art. 44, al. 6, OLDI)

Six cantons (AG, NW, NE, SZ, VS, ZH) et une organisation (ASCP) souhaitent que la disposition précise que la Confédération ne finance pas seulement deux appareils de saisie pour chaque centre de saisie biométrique, mais aussi les bornes de contrôle de données biométriques (checkpoint) aux points de contrôle biométriques tels que les aéroports. AG et NW renvoient au rapport de fedpol du 6 juin 2005 relatif au projet pilote "Biométrie dans les documents de voyage suisses", dans lequel la Confédération prévoit un tel financement.

ZH signale que le canton a besoin, en raison de son importance, non pas seulement de deux systèmes de saisie, mais jusqu'à cinq systèmes de saisie ainsi que de deux bornes de contrôle de données biométriques (y compris celle de l'aéroport) afin de garantir aux clients un service rapide et efficace. Ce canton propose d'ajouter à la disposition que "le financement d'autres systèmes est pris en charge par la Confédération en fonction de l'importance des centres".

Un canton (TI) demande que l'art. 44, al. 6, OLDI précise que si la Confédération ne prend pas en charge les frais d'exploitation des appareils, elle peut assumer les frais éventuels résultant des changements ou des renouvellements des appareils.

Un canton (SG) attend de la Confédération que, dans le cas où elle ne financerait que le système de saisie et ne prendrait en charge aucun autre frais, elle conclue au moins un contrat de maintenance et d'assistance avec le représentant du système de saisie pour la première phase du projet pilote et qu'elle facture les éventuels frais aux centres régionaux. Cela permettrait d'améliorer la maintenance et l'exploitation des systèmes et, partant, leur efficacité.

10 10 Autres dispositions révisées et propositions des participants

10.1 Préambule de la loi sur les documents d'identité

Un parti (PES) souhaite que la loi sur la nationalité et la loi sur la protection des données soient mentionnées dans le préambule de la loi sur les documents d'identité.

10.2 Pas de réutilisation des documents d'identité disparus et retrouvés (art. 24, al. 1 et 2, OLDI)

Un canton (BS) se déclare explicitement favorable à la précision prévue à cet égard, laquelle a été apportée indépendamment du projet pilote, mais sur la base des expériences faites.

10.3 Remise d'anciens documents d'identité à l'office (art. 25, al. 4, OLDI)

Un canton (BS) affirme que le nouvel alinéa 4 de l'art. 25 OLDI, selon lequel l'office peut exiger que d'anciens documents d'identité lui soient remis intacts pour contrôle et évaluation, n'est pas applicable. Lors d'une nouvelle commande, les anciens documents sont généralement aussitôt annulés et rendus si nécessaire au citoyen, de telle sorte que l'autorité d'établissement ne reçoit souvent que la formule de demande, sans les anciens documents qui s'y réfèrent.

10.4 Exécution de la loi sur les documents d'identité (art. 16 LDI)

Quatre cantons (LU, NE, SO, VD) et une organisation (CPD.CH) demandent que la disposition contienne une réserve explicite en faveur de la législation suisse relative à la protection des données.

Deux organisations (JDS, BBA) souhaitent que le renvoi aux standards de l'OACI et aux dispositions de l'UE soit supprimé.

10.5 Possibilité de prolongation du document (art. 5, al. 5, OLDI)

Neuf cantons (AG, AI, BL, NW, SG, SZ, VS, UR, ZH) et une organisation (ASCP) suggèrent d'adapter également l'art. 5, al. 5, OLDI. L'article règle la possibilité de prolonger la durée de validité des passeports existants. Avec l'introduction de la nouvelle génération de passeports, cette possibilité devient caduque, puisque les nouveaux passeports 2003 lisibles par machine ne pourront plus être prolongés et que les anciens documents ne seront en circulation que jusqu'à fin 2007.

10.6 Restitution des passeports provisoires (art. 26 OLDI)

Un canton (BE) souhaite l'adaptation de l'art. 26 OLDI à la pratique actuelle, qui prévoit que la validité du passeport provisoire soit en général limitée à douze mois au maximum. Afin de pouvoir utiliser le passeport provisoire durant ce laps de temps, la restitution ne doit pas obligatoirement avoir lieu lors de l'entrée en Suisse, mais doit aussi pouvoir être possible au plus tard lors de la demande d'un nouveau passeport.

10.7 Possibilités en cas d'urgence

Deux cantons (JU, SO) regrettent le manque d'indications relatives à la procédure concernant les personnes pour lesquelles le long délai nécessaire à l'établissement d'un passeport biométrique ou l'attente d'un visa est, en raison de circonstances professionnelles ou privées urgentes (p. ex. décès d'un proche), problématique. SO souhaite que les possibilités de remédier au problème, ou l'absence de telles possibilités, soient communiqués au public à temps.

L'EWK U souligne la très grande demande de passeports provisoires constatée aujourd'hui. Comme, en ce qui concerne le passeport biométrique, un passeport provisoire n'est pas prévu, l'EWK U demande comment cette lacune sera comblée.

10.8 Complexité de la procédure

Une organisation (CP) déplore la complexité de l'ensemble de la procédure. L'EWK U constate que la procédure de production et de contrôle prévue est longue et coûteuse et demande par conséquent une justification claire et compréhensible.

TG souhaite que la procédure d'établissement soit simplifiée après le projet pilote et que les personnes concernées ne soient pas contraintes de se rendre plusieurs fois auprès des autorités compétentes.

10.9 Suivi du projet pilote

Une organisation (BBA) demande que le projet pilote soit suivi de manière indépendante et scientifique par des organes publics, et propose d'inscrire formellement cette mesure dans l'art. 61^{ter}, al. 5, de l'ordonnance.